



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-123

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-30-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fond d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installations des médecins généralistes libéraux exerçants en groupe pluriprofessionnel et coordonné (18 pages) Page 4

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2020-09-14-012 - Délégation de signature au profit de mesdames JEZEQUEL et JORET-DESCOUT (2 pages) Page 23

14-2020-09-14-010 - Délégation de signature au profit de Mesdames LE NEST et FORGET (2 pages) Page 26

14-2020-09-14-011 - Délégation de signature au profit de Mesdames MESNAGE, RAULT et des Messieurs HARAGUI et LEMOINE (3 pages) Page 29

DDTM

14-2020-08-21-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir (2 pages) Page 33

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-09-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant agrément de l'association itinéraires pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 36

Préfecture du Calvados

14-2020-09-11-009 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales du 27/09/2020 (4 pages) Page 39

14-2020-09-14-008 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/324 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Bayeux, mentionnés dans le présent arrêté, les 19 et 20 septembre 2020, dans le cadre des Journées du patrimoine (2 pages) Page 44

14-2020-09-14-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/326 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Nonant (2 pages) Page 47

14-2020-09-14-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/327 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Castine-en-Plaine (2 pages) Page 50

14-2020-09-14-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/328 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires, du restaurant scolaire et des garderies situés sur le territoire de la commune de Laize-Clinchamps (2 pages) Page 53

14-2020-09-17-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/329 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la ville de Deauville, mentionnés dans le présent arrêté, les 26 et 27 septembre 2020, dans le cadre du Triathlon de Deauville (3 pages) Page 56

14-2020-09-15-007 - Arrêté préfectoral portant modification (1) de la composition de la commission de suivi de site de la société VALNOR sur le territoire de la commune de Valambray (2 pages)

Page 60

14-2020-09-14-009 - Arrêté préfectoral portant modification (1) de la composition de la commission de suivi de site des Aucrais de la société SUEZ RV Normandie sur le territoire des communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt et Urville (2 pages)

Page 63

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-07-30-004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019
relatif à la détermination des zones éligibles et aux
conditions d'attribution des aides individuelles régionales
financées sur le FIR (Fond d'Intervention Régional) pour le
maintien et l'installations des médecins généralistes
libéraux exerçants en groupe pluriprofessionnel et
coordonné

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de l'éducation nationale, notamment son article L. 632-6 ;
- VU** le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;
- VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;
- VU** l'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** le projet régional de santé de l'ARS de Normandie arrêté le 13 juillet 2018 ;
- VU** la concertation avec les représentants de l'union régionale des professions de santé concernant les médecins dite Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie et avec les représentants des Conseils Départementaux des Ordres des Médecins ;

VU l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 27 juin 2019 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

ARRETE

Article 1

Dans l'intitulé de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, après les mots « *des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné* » sont insérés les mots « *et des centres de santé* ».

Article 2

Dans l'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019, les mots « *ou appartenir à une équipe de soins primaires* » sont supprimés.

Dans l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019, les mots « *ou appartenir à une équipe de soins primaires* » sont supprimés.

Article 3

Dans l'article 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019, après les mots « *exercer en groupe pluri professionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires* », sont insérés les mots :

« Les médecins généralistes libéraux, ayant un projet d'installation dans les zones ZAC_FIR, peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'une structure d'exercice coordonnée.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé ouvre le contrat d'installation aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en pôle de santé libéral ambulatoire ou maison de santé pluriprofessionnelle,

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat et sur la base d'une lettre d'engagement avec l'ARS ».

Article 4

Les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Après l'annexe 3 de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, il est inséré une annexe 4 relative au « *contrat type d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR* » et une annexe 5 relative au « *contrat type régional de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles FIR* », telles que définies aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5

Après l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019 susvisé, il est inséré un article 2bis ainsi rédigé :

« Article 2 bis :

Les centres de santé assurant une prise en charge pluri-professionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux, installés dans les zones identifiées en annexe 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019 peuvent bénéficier à leur demande des contrats suivants, sous réserve de répondre aux conditions précisées auxdits contrats :

- Contrat d'aide à l'installation d'un montant de 30 000 € par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000 € pour les deuxième et troisième ETP rémunérés, et 5 000 € par ETP au-delà de 3 ETP médecins.

- Contrat de maintien d'une rémunération forfaitaire de 5 000 € par an et par ETP de médecin salarié (contrat de 3 ans).

Pour bénéficier de ces aides, les centres de santé signent avec l'ARS un contrat tel que prévu aux annexes 4 et 5 de l'arrêté. »

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LE DUC à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 7

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure et de la Seine Maritime. Il est également disponible sur le site Internet de l'agence régionale de santé de Normandie (<https://www.normandie.ars.sante.fr>).

Fait à Caen, le 31 juillet 2020

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie,

Thomas DEROCHÉ



Annexe 1 de l'arrêté du 4 juillet 2019 modifié : Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins généralistes libéraux dans les zones éligibles au FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné.

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le bénéficiaire, Médecin Généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA, CPTS-: Oui Non

Date d'installation :

Nombre de jours travaillés/semaine :

Article 1 : Champ du contrat d'installation

1.1 : Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones éligibles au fonds d'intervention régional, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ;
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins ;
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Les médecins généralistes libéraux ayant un projet d'installation dans les zones ZAC_FIR peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'une structure d'exercice coordonnée.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé ouvre le contrat d'installation aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en pôle de santé libéral ambulatoire ou maison de santé pluriprofessionnelle,

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat et sur la base d'une lettre d'engagement avec l'ARS.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien régional ainsi que d'autres contrats favorisant l'installation des médecins financés par l'ARS. Le contrat d'aide à l'installation ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

2.1 : Engagements du médecin

Le médecin s'engage à :

- exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale

- de santé, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
 - participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

2.2 : Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :
Mission 3
Destination : M3-5
Ligne « Autres mission 3 »

2.3 : Modalités de versement

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

L'aide sera versé au bénéficiaire sur le compte suivant :
XXXX

(joindre en annexe à la présente convention un IBAN signé et daté du bénéficiaire).

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN lors de toute modification bancaire ou à le confirmer au plus tard à la date du premier anniversaire du contrat avant le versement du solde.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), l'ARS

l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Fait à Caen en 3 exemplaires, le XX/XX/XXXX (Mentionner la date à laquelle le dernier signataire de la convention signe)

Le bénéficiaire, Médecin généraliste

L'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Annexe 2 de l'arrêté du 4 juillet 2019 modifié : Contrat type d'aide au maintien des médecins généralistes libéraux installés dans les zones éligibles au FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné.

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Établissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le bénéficiaire, médecin généraliste :

Nom, Prénom : Cliquez ici pour taper du texte.

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de : Choisissez un élément.

Numéro RPPS : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro SIRET : Cliquez ici pour taper du texte.

Lieu d'exercice professionnel : Cliquez ici pour taper du texte.

Préciser si MSP ou PSLA, CPTS-: Oui Non

Date d'installation :

Nombre de jours travaillés/semaine :

Article 1 - Champ du contrat

1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone éligible au fonds d'intervention régional (FIR), qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé.

1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Le présent contrat est réservé aux médecins généralistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- s'installant en exercice libéral dans une des zones éligibles identifiées en annexe 1 de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 4 juillet 2019 susvisé ;
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention ;
- exerçant en groupe pluriprofessionnel MSP, PSLA avec projet de santé formalisé, ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation régional ainsi que d'autres contrats financés par l'ARS favorisant le maintien des médecins. Le contrat d'aide au maintien ne peut se cumuler avec tout autre contrat prévu par la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes.

Article 2 - Engagements des parties

2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

2.2 Engagements de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une aide forfaitaire de 5 000 euros par an pendant la durée du contrat. Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :
Mission 3

Destination : M3-5
Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.

2.3 : Modalités de versement

Le paiement de l'aide forfaitaire s'effectuera en un seul versement au second trimestre de l'année civile suivante.

La subvention sera versée au bénéficiaire sur le compte suivant :

XXXX

(Joindre en annexe au présent contrat un IBAN signé et daté par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à produire un IBAN (ou à le confirmer chaque année) et lors de toute modification bancaire.

L'agent comptable de l'ARS est désigné assignataire du paiement.

Article 3 - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Contrôle

L'ARS contrôle annuellement que les conditions d'éligibilité au dispositif sont respectées.

Article 5 - Résiliation du contrat de maintien

5.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS. A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

Le bénéficiaire, Médecin généraliste

**L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

La Caisse primaire d'assurance maladie

Annexe 3 de l'arrêté du 4 juillet modifié : Contrat type d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Etablissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR.

Article 1 : Champ du contrat d'installation

1.1. Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé dans les zones éligibles identifiées en annexe 1 du présent arrêté par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux centres de santé qui se créent et s'implantent dans une zone éligible aux aides régionales financées sur le FIR définie par l'agence régionale de santé. Le centre de santé doit assurer une prise en charge pluriprofessionnelle et associer des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de maintien conventionnel et éligible aux FIR.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat d'installation

2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone concernée pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

2.2. Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'ARS s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 20 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés, et 5000 euros par ETP au-delà de 3 ETP médecins.

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice N du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve

des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS,
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'ARS procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par l'ARS.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides individuelles régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles FIR, entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

Le bénéficiaire, Le centre de santé

L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

La Caisse primaire d'assurance maladie

Annexe 4 de l'arrêté du 4 juillet modifié : Contrat type régional de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles FIR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, L.1435-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie — Monsieur Thomas DEROCHE — à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecins pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du Code de la santé Publique ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif aux zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR.

Il est conclu ce qui suit entre, d'une part :

L'Établissement public administratif dénommé « Agence Régionale de Santé de Normandie » (ARS) dont le siège social est situé Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 CAEN Cedex 4

**représenté par son directeur général : Monsieur Thomas DEROCHE
N° SIRET : 130 007 909 00018**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Un contrat de maintien pour les centres de santé installés dans les zones éligibles au FIR.

Article 1 : Champ du contrat de maintien

1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé exerçant dans les zones éligibles au FIR qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Le contrat de maintien est réservé aux centres de santé installés dans une des zones éligibles aux aides régionales FIR définies par l'ARS. Le centre de santé doit assurer une prise en charge pluriprofessionnelle et associer des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation des centres de santé installés dans les zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR.

Article 2 : Engagements des parties dans le contrat de maintien

2.1. Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique au sein de la zone précitée pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

2.2. Engagements de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'exercice XX du budget annexe FIR de l'ARS Normandie :

Mission 3

Destination : M3-5

Ligne « Autres mission 3 »

Les contributions financières de l'ARS pour ces trois années ne pourront intervenir que sous réserve des disponibilités budgétaires effectives de l'ARS pour les années correspondantes, dans les conditions suivantes :

- l'inscription, chaque année, des crédits correspondants et nécessaires en Loi de financement de la sécurité sociale et en conséquence de manière suffisante, à l'exercice annuel de l'ARS ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans le présent contrat.

Article 3 : Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Résiliation du contrat de maintien

4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'ARS

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), l'ARS l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à l'ARS.

A l'issue de ce délai, l'ARS peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 : Conséquence d'une modification des zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR

En cas de modification par l'ARS des zones éligibles aux aides régionales financées sur le FIR entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Fait à Caen en 3 exemplaires, le

Le bénéficiaire, Le centre de santé

**L'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2020-09-14-012

Délégation de signature au profit de mesdames
JEZEQUEL et JORET-DESCOUT

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE

DECISION N°2020.80 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers portant mise à disposition de **Madame Nathalie JEZEQUEL**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers portant mise à disposition de **Madame Perrine JORET-DESCOUT**, en date du 15 décembre 2017,

Vu le décret nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie, en date du 29 avril 2019

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT.**
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article R 2322-4 du code de la Commande Publique.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

PV

à :

Madame Nathalie JEZEQUEL, directrice adjointe du Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Nathalie JEZEQUEL**, délégation est donnée **Madame Isabelle CHESNOT**, attachée d'administration hospitalière.

à :

Madame Perrine JORET-DESCOUT, pharmacienne du Centre Hospitalier Marescot de Vimoutiers (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Perrine JORET-DESCOUT**, délégation est donnée à **Madame Nathalie JEZEQUEL**, directrice adjointe.

Article 2 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

La présente décision prend effet à compter du 14 septembre 2020.

Elle annule et remplace la décision 2019.109

Article 4 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein des établissements.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 14 septembre 2020

Frédéric VARNIER

**Directeur Général du CHU
Directeur de l'établissement
support du GHT Normandie Centre**



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2020-09-14-010

Délégation de signature au profit de Mesdames LE NEST
et FORGET

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE

DECISION N°2020.78 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque portant mise à disposition de **Madame Florence FORGET**, en date du 15 décembre 2017,

Vu le décret nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie, en date du 29 avril 2019

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque portant mise à disposition de **Madame Aurelie LE NEST**, en date du 24 février 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant mise à disposition de **Madame Aurelie LE NEST** au sein du GHT Normandie Centre, en date du 8 juillet 2020,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque :

- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT**.
- l'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article R 2322-4 du code de la Commande Publique.
- les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.



à :

Madame Aurelie LE NEST directrice adjointe au Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Aurelie LE NEST**, délégation est donnée à **Madame Angelina LEFORT**, adjoint des cadres hospitaliers.

à :

Madame Florence FORGET, pharmacienne du Centre Hospitalier de Pont-l'Evêque (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Florence FORGET**, délégation est donnée à **Madame Aurelie LE NEST**, directrice adjointe.

Article 2 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

Article 3 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.
La présente décision prend effet à compter du 14 septembre 2020.
Elle annule et remplace la décision 2019.108

Article 4 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein des établissements.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 14 septembre 2020

Frédéric VARNIER

**Directeur Général du CHU
Directeur de l'établissement
support du GHT Normandie Centre**



Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2020-09-14-011

Délégation de signature au profit de Mesdames
MESNAGE, RAULT et des Messieurs HARAGUI et
LEMOINE

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORMANDIE CENTRE

DECISION N°2020.79 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Centre Hospitalier Aunay Bayeux

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Normandie Centre soussigné,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-7, D.6143-33 à 35 et R.6143-38 et R. 6132-21-1,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie, en date du 1^{er} juillet 2016, approuvant la convention constitutive du GHT Normandie Centre,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Aunay Bayeux portant mise à disposition de **Madame Isabelle MESNAGE**, en date du 8 décembre 2017,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Aunay Bayeux portant mise à disposition de **Monsieur Didier LEMOINE**, en date du 1^{er} janvier 2018,

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Aunay Bayeux portant mise à disposition de **Monsieur Karim HARAGUI**, en date du 26 mars 2019,

Vu le décret nommant **Monsieur Frédéric VARNIER**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie, en date du 29 avril 2019

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant mise à disposition de **Madame Céline RAULT** au sein du GHT Normandie Centre, du 21 avril 2020

Vu la convention entre le Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie et le Centre Hospitalier Aunay Bayeux portant mise à disposition de **Madame Céline RAULT**, en date du 25 mai 2020,

FV

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée pour signer dans le cadre de la passation des marchés publics et de la conclusion des avenants relatifs aux besoins propres du Centre Hospitalier Aunay Bayeux :

- L'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **inférieurs à 20 000 euros HT.**
- L'ensemble des actes, correspondances, attestations et décisions se rapportant aux marchés publics **quel que soit le montant en cas d'urgence impérieuse** telle que définie par l'article R 2322-4 du code de la Commande Publique.
- Les « **bons de commande** » émis auprès d'une centrale d'achat **agissant en tant que « grossiste »**, sans limite de montant.

à :

Madame Isabelle MESNAGE, directrice adjointe du Centre Hospitalier Aunay Bayeux (pour l'ensemble des besoins de l'établissement relatif à la formation continue). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Isabelle MESNAGE**, délégation est donnée à **Madame Céline RAULT**, directrice adjointe, **Madame Nadège BRISSET**, attaché d'administration hospitalière

à :

Madame Céline RAULT, directrice adjointe du Centre Hospitalier Aunay Bayeux (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Céline RAULT**, délégation est donnée **Monsieur Karim HARAGUI**, attaché d'administration hospitalière.

à :

Monsieur Karim HARAGUI, attaché d'administration hospitalière du Centre Hospitalier Aunay Bayeux (pour l'ensemble des besoins de l'établissement hors médicaments et dispositifs médicaux). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Karim HARAGUI**, délégation est donnée à **Madame Céline RAULT**, directrice adjointe.

à :

Monsieur Didier LEMOINE, pharmacien du Centre Hospitalier Aunay Bayeux (pour les dispositifs médicaux et médicaments). En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Monsieur Didier LEMOINE**, délégation est donnée à **Monsieur Franck HERIAULT**, pharmacien.

Article 2 : Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT et de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.



Article 3 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.
La présente décision prend effet à compter du 14 septembre 2020.
Elle annule et remplace la décision 2019.106

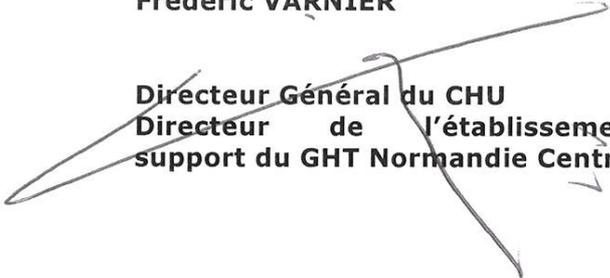
Article 4 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et transmise au comptable de l'établissement membre du GHT Normandie Centre.
Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein des établissements.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caen, le 14 septembre 2020

Frédéric VARNIER

**Directeur Général du CHU
Directeur de l'établissement
support du GHT Normandie Centre**



DDTM

14-2020-08-21-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de démolir :
22 logements HLM au 196 rue du d'Auge à Caen**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

VU la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

VU la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Caen du 17 mai 2016, au titre du Code de l'Urbanisme,

VU la demande d'autorisation de démolir présentée par La Société Caennaise de développement immobilier, en date du 7 juillet 2016, dont le siège social est situé à Caen (14 075) 66, avenue de Thiès, portant sur un ensemble de 22 logements collectifs situés « 196 rue d'Auge » sur la commune de Caen, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la prise en considération signée par le directeur adjoint départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 28 juillet 2016 du projet de démolition de ces 22 logements collectifs, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération et les relogements effectués,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La Société Caennaise de développement immobilier est autorisée à démolir les 22 logements collectifs situé 196 rue d'Auge à Caen, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;

Article 2 : La Société Caennaise de développement immobilier se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **21 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados


Laurent MARY

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-09-17-001

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant agrément
de l'association itinéraires pour la mise en oeuvre du
parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et
professionnelle



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément de l'association Itinéraires pour la mise en œuvre
du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

VU la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 24 juin 2020 par l'association Itinéraires ;

VU l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

CONSIDERANT que l'association Itinéraires remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

Direction départementale de la cohésion sociale
1, Rue Daniel Huet – 14053 CAEN Cedex 4

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à :

L'association Itinéraires, 212 rue d'Auge, à Caen, représentée par Monsieur Dominique Devieille, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département du Calvados.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à CAEN, le **17 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-09-11-009

Arrêté fixant la liste des candidats aux élections
sénatoriales du 27/09/2020

**Arrêté n° DCL-BRAE-20-100 fixant la liste des candidats
aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020
dans le département du Calvados
(scrutin de liste à la proportionnelle - 3 sièges à pourvoir)**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article R152 du code électoral ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : En vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020, la liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est établie comme suit :

1 - Liste « RENAISSANCE DE NOS TERRITOIRES » conduite par Monsieur Pascal SÉRARD

1 -	M. Pascal SERARD
2 -	Mme Elif DAL
3 -	M. David LEMARESQUIER
4 -	Mme Stéphanie FRESNAIS
5 -	M. Christophe LE BOULANGER

2 - Liste « Pour nos territoires, une autre voix » conduite par Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT

1 -	M. Franck GUÉGUÉNIAT
2 -	Mme Marie-Chantal REFFUVEILLE
3 -	M. Patrick MÈCHE
4 -	Mme Maryvonne MOTTIN
5 -	M. Olivier SAUVAGE

.../

Bureau de la réglementation, des associations et des élections

rue Daniel Huet, 14038 CAEN Cedex 09

lydie.duchemin@calvados.gouv.fr ; tél. : 02 31 30 63 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

3 – Liste « UNIS POUR LE CALVADOS » conduite par Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ

1 -	Mme Sonia DE LA PROVÔTÉ
2 -	M. Pascal ALLIZARD
3 -	Mme Audrey GADENNE
4 -	M. Patrick THOMINES
5 -	Mme Véronique MAYMAUD

4 – Liste « TRAVAILLER AVEC TOUS ! » conduite par Monsieur Xavier LE COUTOUR

1 -	M. Xavier LE COUTOUR
2 -	Mme Reine AWADE
3 -	M. Guillaume GASTEBOIS
4 -	Mme Catherine RIVIÈRE
5 -	M. Thierry NOEL DUBUISSON

5 – Liste «Le Parti de la France, la vraie droite nationale ! » conduite par Monsieur Bruno HIROUT

1 -	M. Bruno HIROUT
2 -	Mme Odile DROUGARD
3 -	M. Guillaume AGUILLÉ
4 -	Mme Laure GUYON
5 -	M. Quentin DOUTÉ

6 – Liste «Le Calvados ensemble - Proximité, écologie, solidarités » conduite par Madame Corinne FÉRET

1 -	Mme Corinne FÉRET
2 -	M. Francis JOLY
3 -	Mme GARNIER Danièle
4 -	M. Alain BAUDA
5 -	Mme Annie BIHEL

.../

7 - Liste «LISTE LOCALISTE PRÉSENTÉE PAR LE Rassemblement National POUR LE RÉÉQUILIBRAGE TERRITORIAL » conduite par Monsieur Emmanuel NORBERT-COUADE

1 -	M. Emmanuel NORBERT-COUADE
2 -	Mme Chantal HENRY
3 -	M. Philippe CHAPRON
4 -	Mme Isabelle GILBERT
5 -	M. Jean-Philippe ROY

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 11 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Bureau de la réglementation, des associations et des élections
rue Daniel Huet, 14038 CAEN Cedex 09

lydie.duchemin@calvados.gouv.fr ; tél. : 02 31 30 63 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-008

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/324 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Bayeux, mentionnés dans le présent arrêté, les 19 et 20 septembre 2020, dans le cadre des Journées du patrimoine



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/324 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Bayeux, mentionnés dans le présent arrêté, les 19 et 20 septembre 2020, dans le cadre des Journées du patrimoine

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Bayeux ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que dans le cadre des Journées du patrimoine organisées les 19 et 20 septembre 2020, les rues et espaces publics de la Ville de Bayeux, mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Bayeux, les 19 et 20 septembre 2020, dans le cadre des Journées du patrimoine, mentionnés ci-après :

- Enceinte du marché artisanal,
- Place de la Liberté,
- Rue Lambert-Leforestier,
- Cour et jardin de l'hôtel du Doyen.

Article 2 : cette mesure s'applique du 19 au 20 septembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Bayeux qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Bayeux et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 14 SEP. 2020

Pour le préfet,
le directeur de Cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/326 portant obligation du port
du masque de protection aux abords des établissements
scolaires situés sur le territoire de la commune de Nonant



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/326 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Nonant

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Nonant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Nonant connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Nonant ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Nonant.

Article 2 : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

Article 3 : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

Article 4 : cet arrêté s'applique du mercredi 16 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Nonant qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

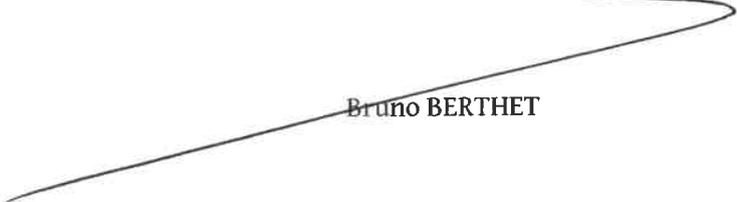
Article 6 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Nonant et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **14 SEP. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/327 portant obligation du port
du masque de protection aux abords des établissements
scolaires situés sur le territoire de la commune de
Castine-en-Plaine



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/327 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Castine-en-Plaine

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Castine-en-Plaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Castine-en-Plaine connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Castine-en-Plaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Castine-en-Plaine.

Article 2 : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires.

Article 3 : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

Article 4 : cet arrêté s'applique du mercredi 16 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Castine-en-Plaine qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Castine-en-Plaine et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 14 SEP. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/328 portant obligation du port
du masque de protection aux abords des établissements
scolaires, du restaurant scolaire et des garderies situés sur
le territoire de la commune de Laize-Clinchamps



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/328 portant obligation du port du masque de protection aux abords des établissements scolaires, du restaurant scolaire et des garderies situés sur le territoire de la commune de Laize-Clinchamps

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Laize-Cinchamps ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des établissements scolaires, du restaurant scolaire et des garderies situés sur le territoire de la commune de Laize-Clinchamps connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie des classes rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant aux abords immédiats des établissements scolaires, du restaurant scolaire et des garderies situés sur le territoire de la commune de Laize-Clinchamps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire aux abords des établissements scolaires, du restaurant scolaire et des garderies situés sur le territoire de la commune de Laize-Clinchamps.

Article 2 : cet arrêté s'applique au sein d'une zone de 20 mètres située de part et d'autre de chacun des accès aux établissements scolaires, au restaurant scolaire et aux garderies.

Article 3 : cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'entrée et de la sortie des élèves.

Article 4 : cet arrêté s'applique du mercredi 16 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020 inclus.

Article 5 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Laize-Clinchamps qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Laize-Clinchamps et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 14 SEP. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-17-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/329 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la ville de Deauville, mentionnés dans le présent arrêté, les 26 et 27 septembre 2020, dans le cadre du Triathlon de Deauville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/PC/329 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés dans le présent arrêté, les 26 et 27 septembre 2020, dans le cadre du triathlon de Deauville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Deauville ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, dans le cadre du triathlon de Deauville organisé les 26 et 27 septembre 2020, les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés dans le plan figurant en annexe du présent arrêté, seront très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permettra pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, sera obligatoire afin de déambuler, à pied, au sein d'un périmètre situé sur la commune de Deauville, périmètre qui est annexé au présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'appliquera du samedi 26 septembre 2020 à 07 heures 00 au dimanche 27 septembre 2020 à 22 heures 00 à l'occasion du triathlon de Deauville.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Deauville qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Deauville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 SEP. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-09-15-007

Arrêté préfectoral portant modification (1) de la
composition de la commission de suivi de site de la société
VALNOR sur le territoire de la commune de Valambray

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION (1) DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ VALNOR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALAMBRAY**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société VALNOR sur le territoire des communes de Billy et Airan (commune nouvelle de Valambray) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Valambray du 7 juillet 2020 ;

VU les propositions de la société VALNOR du 17 août 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société VALNOR est modifié comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Conseil départemental :

- Mme Coralie ARRUEGO, conseillère départementale du canton de Troarn - *inchangé*

En cas d'empêchement du conseiller départemental cité ci-dessus, un suppléant a été désigné par le conseil départemental du Calvados :

- M. Paul CHANDELIER, conseiller départemental du canton de Thury-Harcourt - *inchangé*

Commune de Valambray :

- Mme Anne Mary LAFOSSE, conseillère municipale de la commune de Valambray
- Mme Marie-Pierre JEANNE, conseillère municipale de la commune de Valambray

En cas d'empêchement des conseillers municipaux cités ci-dessus, deux suppléants ont été désignés par le conseil municipal de Valambray :

- Mme Laurence MORIN, conseillère municipale de la commune de Valambray
- M. Pierre ROUSSEaux, conseiller municipal de la commune de Valambray

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaire : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE - *inchangé*
- suppléant : M. Brahim BOUFROU, représentant le GRAPE - *inchangé*

- titulaire : M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN - *inchangé*
- titulaire : Mme Claudine JOLY, présidente du CREPAN - *inchangé*
- suppléante : M. Annick NOËL, représentant le CREPAN - *inchangé*

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- titulaires : **M. Sébastien LAUVRAY, directeur unité opérationnelle site de Billy/ VALNOR**
M. Pascal HAGUES, référent ICPE Normandie ouest / VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets (RVD) - *inchangé*

- suppléants : M. Jean-Marc HERAMBOURG, directeur Normandie / VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets (RVD) - *inchangé*
M. Mathias GASTEBOIS, expert métier Stockage / VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets (RVD) - *inchangé*
Mme Maryse LEBERTRE, responsable Environnement et veille réglementaire / VEOLIA Recyclage & Valorisation des Déchets (RVD) – *inchangé*

Le collège des exploitants dispose de trois voix.

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- **M. Fabien QUIGNON, salarié d'un centre de traitement des déchets dans le département de la Seine-Maritime**
- Le représentant du collège des salariés dispose de trois voix.

Article 2 : Les membres de la commission de suivi de site nouvellement désignés au présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir prévue à l'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 2019, soit jusqu'au 14 janvier 2024.

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'Argences et de Troarn et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à CAEN, le 15 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-009

Arrêté préfectoral portant modification (1) de la composition de la commission de suivi de site des Aucrais de la société SUEZ RV Normandie sur le territoire des communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt et Urville

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION (1) DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DES AUCRAIS DE LA SOCIÉTÉ SUEZ RV NORMANDIE SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE BRETTEVILLE-LE-RABET, CAUVICOURT ET URVILLE**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site des Aucrais de la société SUEZ Normandie, sise sur le territoire des communes de Bretteville-le-Rabet, Cauvicourt et Urville, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation par arrêté préfectoral ;

VU les délibérations

- du conseil municipal de la commune de Bretteville-Le-Rabet du 2 septembre 2020
- du conseil municipal de la commune de Cauvicourt du 10 juillet 2020
- du conseil municipal de la commune d'Urville du 10 juillet 2020 ;

VU la demande de proposition de la société SUEZ RV NORMANDIE du 1er juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site des Aucrais de la société SUEZ Normandie est modifié comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- titulaire : M. Paul CHANDELIER, conseiller départemental du canton de Thury-Harcourt – *sans changement*
- suppléant : M. Marc BOURBON, conseiller départemental du canton d'Evrecy – *sans changement*
- titulaire : **M. Robert BRARD, maire de la commune de Bretteville-Le-Rabet**
- suppléante : **Mme Florence DUGUEY, conseillère municipale de la commune de Bretteville-Le-Rabet**
- titulaire : **Mme Vanessa DUPUY, maire de la commune de Cauvicourt**
- suppléant : **M. Philippe CAYÉ, conseiller municipal de la commune de Cauvicourt**

- titulaire : **M. Patrick MOREL, maire de la commune d'Urville**
- suppléant : **M. Daniel HUET, conseiller municipal de la commune d'Urville**

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaire : M. René MAFFEI, représentant le GRAPE – *sans changement*
- titulaire : M. Brahim BOUFROU, représentant le GRAPE – *sans changement*
- suppléant : M. Michel HORN, président du GRAPE – *sans changement*

- titulaire : Mme Claudine JOLY, présidente du CREPAN – *sans changement*
- titulaire : Mme Nathalie VILLERMET, représentant le CREPAN – *sans changement*
- suppléante : Mme Arlette SAVARY, représentant le CREPAN – *sans changement*

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- titulaires :
- M. Ronan ERTUS, directeur d'activité stockage – *sans changement*
- M. Renaud MOPTY, responsable stockage Normandie – *sans changement*
- M. Maxence DUTILLOY, responsable du site des Aucrais**
- M. Pierre DENUDT ingénieur environnement – *sans changement*

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaire : M. Henri GIGUEL, attaché d'exploitation, site des Aucrais – *sans changement*
- suppléante : Mme Isabelle DESCHOOLMESTER, agent administratif d'accueil – *sans changement*

Le représentant du collège des salariés dispose de quatre voix.

Article 2 : Les membres de la commission de suivi de site nouvellement désignés au présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir prévue à l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 2018, soit jusqu'au 12 novembre 2023.

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'Argences et de Troarn et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à CAEN, le 14 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN